

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des sapeurs-pompiers volontaires

DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSPV/JLQ/N°2014- 76

Affaire suivie par Jean-Luc QUEYLA

☎ : 01.56.04.76.03

courriel : jean-luc.queyla@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 JUIL. 2014

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de départements

A l'attention de Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

OBJET : Coproduction SDIS/UDSP (ou ADJSP) pour la reconnaissance et le développement des sections de JSP

REF et PJ : Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires du 11 octobre 2013

Le 11 octobre 2013, lors du congrès national des sapeurs-pompiers qui s'est tenu à Chambéry, j'ai signé avec les présidents de l'assemblée des départements de France (ADF), de l'association des maires de France (AMF), de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), un engagement pour le volontariat.

Cet engagement part du constat d'une baisse régulière des effectifs du volontariat, composante primordiale des forces de sécurité civile, alors qu'au cours de la même période, la charge opérationnelle n'a cessé d'augmenter. Cette situation est de nature à fragiliser le modèle de secours en France, et notamment son maillage territorial.

Le quatrième volet de ce plan vise à faciliter l'accès des jeunes aux activités de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et de sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, il est constaté ces dernières années une baisse lente mais régulière du nombre de JSP. Il est à noter que ce volet s'inscrit également dans la continuité des plans Jeunes 2013 et 2014, qui prévoient une mesure similaire.

Or, les JSP constituent un vivier très important notamment pour les effectifs de SPV. De plus, être JSP, c'est aussi participer à la diffusion de la culture de sécurité civile, de solidarité et de secours mutuel auprès de la population.

Aussi, il apparaît nécessaire de pérenniser et développer les sections de JSP afin de permettre au plus grand nombre de jeunes de pouvoir s'investir dans une section à proximité de leur résidence.

Plusieurs actions ont été menées et d'autres sont en cours pour faciliter à la fois l'investissement des sapeurs-pompiers dans cette démarche mais aussi inciter les jeunes à s'engager au sein des sections de JSP.

Ainsi, pour la réussite du plan d'action pour les SPV 2013, il est primordial que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) s'engagent fortement auprès des associations habilitées pour la formation des JSP (union départementale des sapeurs-pompiers ou association départementale des JSP).

Les SDIS ont en effet un rôle majeur à assurer et sont un levier évident dans la dynamique des jeunes et la sécurité civile, et notamment auprès des JSP.

Afin de mettre en place au niveau départemental, une véritable coproduction entre le SDIS et l'association départementale habilitée, une convention type a été élaborée. Elle doit permettre d'engager un véritable dialogue et servir de base à une déclinaison locale. Ce document est en pièce jointe au présent courrier.

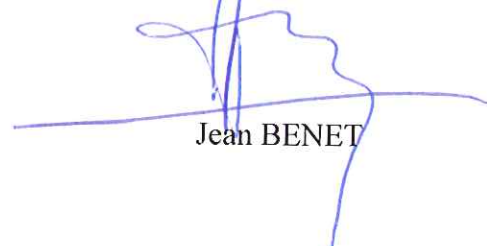
Il propose une implication du SDIS aux côtés de l'association départementale habilitée dans plusieurs domaines (bâtimentaires, matériels, personnels, ...) ainsi que les bases d'une véritable production réalisée en commun.

Dan ce cadre, je vous invite à définir conjointement avec l'UDSP (ou l'ADJSP), au sein d'un comité de pilotage, un véritable plan d'action pour le développement et la reconnaissance des sections de JSP puis à mettre en œuvre cet outil au plus tôt. Un débat au sein du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires me paraît constituer une initiative préalable et incontournable de ce partenariat.

La direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises se tient à votre disposition pour tout élément que vous pourriez souhaiter.

Je vous remercie de faire part à mes services de toute difficulté dans l'application de cette note.

Pour le ministre et par délégation,
le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers



Jean BENET

**Modèle de convention entre
les SDIS et les associations
habilitées pour la formation
des sections
de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Version du 30 juillet 2014

DGSCGC – DSP - SDRCADE - BSPV

**Pour la reconnaissance et le développement
des sections de JSP**

Convention type SDIS – UDSP ou ADJSP

Modèle de convention de coproduction SDIS – UDSP ou ADJSP

Entre le Service départemental d'incendie et de secours de XX,
ci-après dénommé le SDIS
représenté par

et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de XX (ou l'association habilitée JSP), ...
ci-après dénommée UDSP (ou ADJSP)
représenté par

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu l'Engagement pour le volontariat, *Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires*, du 11 octobre 2013 (notamment la mesure 21) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° en date du délivré par la préfecture du ...
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du ...

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS ;
Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers;
Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers;
Considérant que le SDIS a décidé de renforcer son implication auprès de l'UDSP (ADJSP) pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers;

Exposé des motifs

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP) et ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (JSP).

Il importe que le SDIS et l'UDSP (ou l'ADJSP) rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre ensemble des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service public d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (UDSP, ou ADJSP) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour l'Etat, les SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux d'une coproduction entre le SDIS et l'UDSP (ou l'ADJSP) pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Il est convenu que

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS et l'UDSP (ou l'ADJSP), dans le cadre son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de XXX, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Article 2 : subvention financière

Le SDIS alloue à l'UDSP (ou l'ADJSP) une subvention annuelle de ... €.

Cette subvention est versée sur appel de fonds de l'UDSP (ou l'ADJSP). *Préciser les modalités de versement.*

Article 3 : mise à disposition de locaux du SDIS

Le SDIS met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections de JSP.

L'état des locaux et mobilier mis à disposition permanente fait l'objet d'une liste détaillée figurant en annexe 1. *Préciser les modalités locales.*

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone de papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'UDSP (ou l'ADJSP).

Pour les besoins ponctuels de salle ou autres demandes, la procédure de demande figure en annexe 2. *Préciser les modalités locales.*

Une attention particulière devra être portée à l'attention des jeunes dans un environnement d'adultes (sanitaires, vestiaires, douches,...).

Article 4 : mise à disposition de véhicules du SDIS

Le SDIS autorise l'utilisation de véhicules légers, véhicules de transport de matériels ainsi que de minibus dans le cadre des manifestations après demande effectuée 15 jours avant la date prévue (procédure d'ordre de mission).

L'autorisation est accordée par le DDSIS, le chef de groupement ou le chef de centre. *Préciser les modalités locales.*

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants des véhicules du SDIS mis à disposition de l'UDSP (ou l'ADJSP). *Préciser les modalités locales.*

L'UDSP (ou l'ADJSP) contractera une assurance pour couvrir les personnes convoyées.

Les véhicules seront rendus en bon état de propreté. *Préciser les modalités locales.*

Article 5 : utilisation des biens concernés

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'UDSP (ou l'ADJSP) ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au BNJSP.

Article 6 : participation des sapeurs-pompiers ou PATS du SDIS

Une autorisation d'absence peut être accordée aux sapeurs-pompiers du corps départemental ou aux personnels administratifs ou techniques du SDIS pour leur permettre de participer aux réunions après autorisation du DDSIS. *Préciser les modalités locales.*

Une autorisation d'absence peut être accordée aux animateurs JSP (sapeurs-pompiers du corps départemental ou aux personnels administratifs ou techniques du SDIS) pour les permettre de participer aux séances de formations après autorisation du DDSIS. *Préciser les modalités locales.*

Article 7 : Engagement

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers. *Préciser les modalités locales.*

Article 8 : Habillement

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge par le SDIS.

Des effets d'habillement supplémentaires sont attribués aux animateurs JSP.

Article 9 : visites médicales

Le SDIS met à disposition les membres du service de santé et de secours médical et les infrastructures correspondantes pour les visites médicales des JSP.

Article 10 : hygiène et sécurité

L'UDSP (ou l'AHJSP) désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre les sections de jeunes sapeurs-pompiers et le conseiller de prévention du SDIS.

Article 11 : manifestations officielles

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

Article 12 : assurances

L'UDSP (ou l'ADJSP) est responsable de son bon fonctionnement. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Elle souscrira toutes assurances nécessaires à cet effet et produira au SDIS les attestations correspondantes dûment établies.

Article 13 : habilitation

Toutes ses obligations sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 sus visé et transmis au SDIS.

Article 14 : communication

Le SDIS et L'UDSP (ou l'ADJSP) s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 15 : comité de pilotage

Un comité de pilotage de la présente convention est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ce comité comprend des représentant du SDIS et de L'UDSP (ou l'ADJSP). Il pourra comprendre également des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière d'éducation des jeunes.

Préciser les modalités locales de fonctionnement du comité de pilotage.

Article 16 : obligations

L'UDSP (ou l'ADJSP) se conforme aux obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur objet ou de leur mission.

L'UDSP (ou l'ADJSP) communiquera chaque année au SDIS avec la demande de subvention la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser et les prestations qu'elle prévoit.

L'UDSP (ou l'ADJSP) produira également un bilan des activités menées durant l'exercice précédent. *Préciser les modalités locales.*

Article 17 : dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS ;
- Par le SDIS, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- Par le SDIS ou l'UDSP (ou l'ADJSP), en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

Article 18 : contrôles

Conformément à la législation, lorsque l'UDSP (ou l'ADJSP) reçoit une subvention du SDIS, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

Article 19 : litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif de

Article 20 : durée

La présente convention prend effet le 1^{er} XXXX 2014 pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelée pour une même durée d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à

Le

En X exemplaires

Signature SDIS

Signature UDSP (ou ADJSP)